

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-144 T - Prolongation de l'arrêté de circulation n°2025-57 T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de stationnement
Travaux de clôture du CEA et dépôt de matériel
Rue de Montbazon (D17)

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu l'arrêté n°2025-57 T du 23/04/2025 portant règlement temporaire de stationnement.

Vu la demande de prolongation formulée et reçue le 11/07/2025 par la société NGE - GUINTOLI - 147 rue des Fougères - 45590 SAINT CYR EN VAL, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de clôture du CEA et dépôt de matériel au droit de la rue de Montbazon (D17) à MONTS ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être exécutés dans le délai initialement prévu, il y a lieu de prolonger la restriction de stationnement sur les voies définies.

Considérant que cet événement nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2025-57 T du 23/04/2025 sont prolongés jusqu'au mardi 30 septembre 2025.

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Services municipaux de la commune de MONTS,
- Monsieur le directeur du STA-SO de l'ILE BOUCHARD,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement, - Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution, Entreprise NGE - GUINTOLI Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Monts, le 11 juillet 2025,

Par délégation du Maire, Le Maire adjoint
en charge des Espaces verts, voirie et
réseaux,

